ARRETE PERMANENT N°2026-003
Réglementation de la circulation et du stationnement pour chaque intervention de travaux urgents sur les voies Communales de BOUGIVAL

Direction des Services Techniques
AP/SH/FA/CG

Publié le 16 janvier 2026

Le Maire de la Commune de BOUGIVAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suiv., relatifs à la signalisation routière et au stationnement gênant

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.111-1 et suiv. et R.116-2 concernant l'occupation temporaire du domaine public pour travaux,

Vu L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I, 8e partie (signalisation temporaire), approuvé par arrêté interministériel modifié,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents intervenant sur la voirie.

Considérant que des travaux urgents (fuites, affaissements, réparations de réseaux, incidents mettant en danger les usagers ou les infrastructures) peuvent survenir de manière imprévisible sur les voies communales,

Considérant qu'il y a lieu de permettre une intervention rapide sans délai administratif incompatible avec l'urgence,

Considérant que ces interventions nécessitent fréquemment des restrictions temporaires de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers,

Considérant la nécessité de simplifier et d'harmoniser la procédure de délivrance des autorisations correspondantes.

Sur proposition de Monsieur l'adjoint au Directeur des Services Techniques de la mairie de BOUGIVAL.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté permanent n°2011-279 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : **Champ d'application**

Le présent arrêté permanent s'applique à l'ensemble des voies communales situées en agglomération sur le territoire de la commune de Bougival, en cas de travaux urgents.

Article 3 : **Travaux concernés**

Sont considérés comme travaux urgents, sans que cette liste soit exhaustive :

- ✓ Réparations de réseaux (eau potable, assainissement, électricité, gaz, télécommunications),
- ✓ Affaissements ou dégradations de chaussée, trottoirs ou accotements,
- ✓ Interventions consécutives à un sinistre ou un incident présentant un danger immédiat,
- ✓ Travaux nécessaires à la prévention d'un risque pour la sécurité publique.

Ces mesures sont limitées à la durée strictement nécessaire à l'intervention.

Article 4 : Réglementation de la circulation

Pour les besoins des travaux urgents, la circulation pourra être :

- ✓ Alternée par feux tricolores, manuellement ou par balisage,
- ✓ Réduite à une ou plusieurs voies,
- ✓ Interdite temporairement à tous les véhicules ou à certaines catégories,
- ✓ Déviée par des itinéraires provisoires.

Article 5 : **Stationnement et sanctions**

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, conformément aux dispositions des articles R.417-10, L.325-1, L.325-2 et L.325-3 du Code de la route, y compris sur les trottoirs et accotements, sur les emprises nécessaires à l'exécution des travaux et à la sécurité des intervenants.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation et être immédiatement mis en fourrière, aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : **Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par le service ou l'entreprise intervenant. Ils devront également assurer en permanence, l'accès aux riverains et services de secours.

Article 7 : **Responsabilité**

Les services ou entreprises chargés des travaux sont responsables :

- ✓ De la sécurité des usagers et du personnel,
- ✓ De la conformité et du maintien de la signalisation,
- ✓ De la remise en état du domaine public après intervention.

La protection des piétons sera assurée en toutes circonstances et le cheminement de ces usagers sera favorisé autant que possible.

Article 8 : **Durée**

Le présent arrêté est permanent.
Il est applicable à chaque intervention urgente dès le début des travaux et cesse de produire effet à leur achèvement.

Article 9 : **Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : **Exécution**

Le maire de Bougival, la Police Municipale, les services techniques communaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Les travaux ne rentrant pas dans le cadre de cet arrêté, feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 12 : **Ampliation du présent arrêté sera adressée à** :

- ✓ Monsieur le Chef de la circonscription Bougival/ La Celle Saint Cloud pour la Police Nationale,
- ✓ Monsieur Le Chef de la Police Municipale de Bougival,
- ✓ Les Services de Secours de la Celle Saint Cloud,
- ✓ Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- ✓ Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui est affiché sur les lieux et transcrit sur le Registre des Actes Administratifs du Maire.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Bougival, le 05 janvier 2026

Le Maire,

HOTEL DE VILLE DE BOUGIVAL 78380

Luc WATTELLE

MAIRIE DE BOUGIVAL
Tél : 01 30 78 25 80 — maire@ville-bougival.fr
126, rue du Maréchal Joffre 78380 Bougival
www.ville-bougival.fr